

La Cour de justice dans la coopération judiciaire : Réalité et Perspectives

Monsieur le Président, Messieurs,

Je voudrais simplement faire un point de l'évolution de l'espace européen judiciaire, qui depuis longtemps vous concerne. C'est un droit en gestation, et en tous cas en mouvement ; et on peut y déceler des tendances.

Mais je voudrais dire tout de suite que vous êtes, juges communautaires et juges nationaux, les acteurs de ce vaste scénario. Et de votre engagement, plus ou moins grand, dépendra en grande partie la configuration dudit scénario. Distinguons, comme de tradition, le pénal et le civil.

I. Le pénal

1. Avant le **Traité de Maastricht** : il n'y avait tout simplement pas de compétence de la Cour en matière pénale.

C'est lui qui a reconnu pour la première fois une telle compétence pour la Cour (même si ce n'était que de façon très timide), limitée exclusivement aux conventions établies dans un cadre encore largement intergouvernemental.¹

Dans la pratique, cette compétence n'a jamais été exercée : très peu de conventions avaient prévu cette possibilité, et aucune convention n'est entrée en vigueur sous l'égide du Traité de Maastricht.

L'existence - même formelle - d'une telle compétence, a cependant préparé les esprits et favorisé une certaine « familiarisation » avec l'idée de la nécessité de donner un rôle à la Cour aussi dans la coopération judiciaire en matière pénale, c'est-à-dire dans le cadre du 3^{ème} pilier du Traité de l'Union européenne.

Fin du 1^{er} Acte.

2. Deuxième acte, le Traité d'Amsterdam :

- a élargi la compétence de la Cour par rapport au Traite de Maastricht, mais, en même temps, cette compétence reste toujours limitée, quand on la compare au modèle communautaire.

On pourrait dire qu'actuellement, nous nous trouvons quelque part à mi-chemin entre l'approche purement intergouvernementale et l'orthodoxie communautaire.

Les caractéristiques de l'art 35 TUE, puisque c'est de lui qu'il s'agit, font en effet vaguement écho au modèle communautaire. Je vous en esquisse brièvement les éléments centraux pour les quatre cas de figure traditionnels de compétence de la Cour:

- i. Premièrement, et je commence par la négative : sous le traité d'Amsterdam, il n'y a **pas de procédure d'infraction** : cela implique que ni la Commission, ni la Cour ne peuvent jouer leurs responsabilités de garants dans le cadre du contrôle de la transposition du droit

¹ La base juridique était l'art. K.3 §2 : « Ces conventions peuvent prévoir que la Cour de justice est compétente pour interpréter leurs dispositions et pour statuer sur tout différend concernant leur application, selon les modalités qu'elles peuvent préciser. »

de l'Union par les Etats membres. Cependant, un élément quelque peu anachronique a été repris du temps de Maastricht : la Cour est en effet compétente pour statuer sur tout différend entre les EM et la COM concernant l'interprétation ou l'application (seulement) des conventions. Inutile de vous dire que cette possibilité n'a jamais été utilisée.

ii. Deuxièmement, et dans le même ordre d'idées, la Cour est aussi compétente pour **statuer sur tout différend entre les EM** sur l'interprétation ou l'application des actes du Titre VI UE - lorsque ce différend n'a pu être réglé au Conseil dans les six mois qui ont suivi la saisine du Conseil. Il s'agit également d'une curiosité baroque reprise des Conventions antérieures, et dont le sort n'a pas été différent que la possibilité que j'ai évoquée sous le point précédent (inutilisation en pratique).

iii. Troisièmement, et plus pertinemment, la possibilité du **renvoi préjudiciel**.

La Cour est en effet compétente pour statuer à titre préjudiciel :

- sur la validité et l'interprétation des décisions-cadre et des décisions, ainsi que
- sur l'interprétation des conventions, et sur la validité et l'interprétation de leurs mesures d'application.

Mais, attention, il s'agit là d'une compétence optionnelle – basée sur un modèle « *opt in* » et « *pick and choose* ». En effet, la possibilité pour les juges nationaux de saisir la Cour dépend des déclarations faites à cet effet par leurs EM respectifs. A cet égard, le Traité permet ainsi d'aboutir à une **géométrie très variable** avec 4 cas de figure, d'ailleurs malheureusement tous utilisés ans la réalité :

1. Les EM n'acceptent pas la compétence : c'est le cas de 11 EM (soit 44%, concrètement : CY, DK, EE, Irel., Lith, Latvia, MT, PL, Slovénie, Slovaquie, UK).

Parmi les anciens EM, on note 12 déclarations de compétence (mais UK, Irel. et DK se sont abstenus d'une déclaration). Pour les nouveaux EM, le constat est simple : deux d'entre eux seulement ont fait les déclarations de compétence de la Cour. Ce n'est d'ailleurs pas nécessairement le signe d'une volonté de marginaliser le contrôle juridictionnel de la Cour de Justice mais peut-être plus simplement un oubli. J'en veux pour preuve que, même les nouveaux EMs qui ont déjà ratifié la Constitution, laquelle intègre le troisième pilier comme politique communautaire (ce qui a comme conséquence un alignement large au mécanisme de protection juridictionnelle par la Cour pour la coopération en matière pénale), n'ont pas fait de déclaration. Tel est le cas de : CY, Lituanie, Latvia, MT, Slovénie, Slovaquie.

Donc, la compétence de la Cour sur base d'un renvoi préjudiciel a été acceptée par 14 EM (soit 56%). Voilà pour le « *pick* ». On en arrive maintenant au « *choose* ».

2. 2 EM ont pris l'option que seule la juridiction de dernière instance peut interroger la Cour mais alors que la HU a prévu que cette juridiction n'est même pas tenue de porter l'affaire devant la Cour, l'ESP lui impose de porter l'affaire devant la Cour lorsque qu'une question se pose.

3. 3 EM (Finl., PT, Suède) ont pris l'option que toute juridiction peut poser une question, mais la dernière instance n'est pas tenue de porter l'affaire devant la Cour.

4. Et finalement – il ne faut jamais désespérer - 9 EM (=36%, AT, BE, CZ, DE, EL, FR, IT, Lux, NL) se sont alignés sur le modèle communautaire, c'est-à-dire que toute juridiction peut poser une question, et la juridiction de dernière instance est tendue de porter l'affaire devant la Cour.

Alors, quelle est l'application pratique qui a déjà été faite de cette possibilité ?

Les juridictions de 6 EM ont jusqu'à présent envoyé des questions préjudicielles (BE, DE, ES, FR, IT, NL).

Cela a donné lieu à 12 affaires préjudicielles (dont 3 ont déjà abouti à des arrêts², dont Gözütok et Pupino, 1 a donné lieu aux conclusions³ de l'AG, les autres sont pendantes⁴, 1 affaire a été retirée⁵).

iv. Et enfin 4^{ème} cas de figure : la possibilité, prévue elle aussi d'effectuer **un contrôle de légalité** est celle qui permet aussi à la Commission d'exercer sa responsabilité de gardienne des traités.

Elle a aussi déjà donné lieu à un arrêt important dans l'affaire C-176/03, par lequel la Cour a annulé la décision-cadre du Conseil pour la protection de l'environnement par le droit pénal.

3. Sur le fond,

La contribution des arrêts préjudiciels dont j'ai déjà fait état à la création de l'Espace européen pénal est déjà substantielle. Je me limite dès lors à brièvement mentionner quelques éléments clef.

(i) Les questions posées ont en premier lieu permis à la Cour de transposer un certain nombre de principes généraux du droit communautaire vers le Titre VI. J'en cite les principaux :

- *Gözütok* : la norme doit être interprétée à la lumière de la finalité de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (donc principes de l'interprétation téléologique), et de confiance mutuelle des EM dans leurs systèmes pénaux,
- *Pupino* : principe d'interprétation conforme, et de coopération loyale ; pas d'interprétation « contra legem » au pénal
- *Advocaten voor de Wereld* : cette affaire, qui n'a pas encore abouti, permettra à la Cour de se prononcer sur la compatibilité de la décision-cadre, sur le mandat européen, avec certains droits fondamentaux tels que garantis par la CEDH (article 6.2 UE).

Il n'est pas surprenant que dans ce domaine particulièrement sensible la Cour – comme dans le cadre communautaire – attache beaucoup d'importance au respect des droits fondamentaux.

(ii) Il est tout à remarquable que la plupart des affaires préjudicielles concernent l'interprétation du principe "non bis in idem" :

² *Gözütok* (DE, C-187/01)/ *Brügge* (BE, C-385/01), *Pupino* (IT, C-105/03), *Miraglia* (IT, C-469/03)

³ *Van Esbroeck* (BE, C-436/04)

⁴ *Gasparini* (ES, C-467/04), *Van Straaten* (NL, C-150/05), *Bouwens* (BE, C-272/05), *Kretzinger* (DE, C-288/05), *Advocaten voor de Wereld* (BE, C-303/05), *Kraaijenbrink* (BE, C-367/05),

⁵ *Hiebeler* (FR, C-493/03)

Il s'agit d'un droit fondamental essentiel dans le cadre de l'établissement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et notamment de la libre circulation des personnes.

Les principales questions concernent la nature des procédures qui donnent lieu à l'application du principe, les autorités dont les décisions sont susceptibles d'engendrer un effet « ne bis in idem », ainsi que le concept de « mêmes faits » qui dans un espace sans frontières peut avoir des ramifications importantes (p.e. en matière d'importation, de transit et d'exportation de stupéfiants au sein de l'Union). La Cour a certainement déjà apporté des clarifications importantes sur plusieurs de ces aspects.

4. Encore sur le fond, mais cette fois en contrôle de légalité,

j'ai déjà mentionné l'arrêt de la Cour dans l'affaire "protection de l'environnement par le droit pénal". Permettez-moi d'y apporter quelques commentaires.

(i) L'arrêt apporte une clarification importante sur les limites du Titre VI UE par rapport au droit communautaire.

Tout d'abord, quelques éléments historiques pour vous rappeler le cadre général :

- les rapports entre les piliers établis par les Traités soulèvent des problèmes de caractère frontalier, des frictions ;
- la première occasion pour confirmer en général la primauté (art. 47 UE) a été l'arrêt rendu dans l'affaire des visas de transit aéroportuaires (C-170/96) où la Cour a reconnu sa compétence pour justement assurer le respect du territoire communautaire ;
- en l'occurrence il s'agissait d'un débat qui n'était pas nouveau sur la possibilité de régler des questions de droit pénal dans le cadre CE.

(ii) Alors, dans l'arrêt, la Cour a tranché, et de façon lapidaire (§ 48) :

- ce qui est nécessaire pour garantir l'effectivité du dispositif communautaire pour protéger l'environnement, relève de cette politique ; s'il y a une base matérielle CE, il n'y en a pas dans le Titre VI ;
- l'intérêt de cet arrêt de principe va bien au-delà du domaine ENV : les critères de la Cour sont parfaitement applicables dans d'autres politiques communautaires ; COM est saisi d'une communication sur les conséquences de l'arrêt ;
- par ailleurs, l'approche fonctionnelle de la Cour met aussi fin à la pratique de découpage d'instruments juridiques, incompréhensibles aux non-initiés ;
- je vois dans l'arrêt une nette préférence pour des sphères homogènes/cohérentes d'action en matière pénale ; pour moi, l'enseignement de la Cour apporte essentiellement ceci :

(1) une action pénale pour un secteur communautaire spécifique est possible sur la base juridique communautaire du secteur en question, dès lors que le test de nécessité/effectivité est satisfait ;

(2) des actions pénales non reliées à un secteur communautaire spécifique, continuent à relever du Titre VI, pour autant qu'elles puissent se fonder sur une base juridique du Titre VI : concrètement, les mécanismes de coopération judiciaire pénale « horizontale » (il serait en effet absurde de créer un mandat d'arrêt européen exclusivement pour l'ENV), ainsi que le rapprochement du droit pénal nécessaire pour la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice relèvent donc du Titre VI.

II. **Dans le domaine de la coopération judiciaire civile aussi**, la compétence de la Cour de Justice a connu au fil de son histoire quelques mouvements de balancier.

C'est donc aussi dans une perspective historique que se situe l'évolution du droit civil communautaire: la 1^{ère} période était celle des conventions basées sur l'article 220 du traité CE ; la 2^{ème} celle des conventions basées sur les dispositions de Maastricht ; enfin, la période actuelle est celle des instruments communautaires basés sur les nouvelles dispositions du traité d'Amsterdam.

En conclusion, je proposerai des pistes de réflexion pour l'avenir proche !

5. Les conventions fondées sur l'article 220 CE

Contrairement à la compétence de la Cour en matière de coopération judiciaire pénale, qui est, comme nous l'avons vu il y a quelques instants, une création récente, **la compétence de la Cour de Justice dans le domaine de la coopération judiciaire civile est un acquis déjà ancien**, puisqu'elle remonte à plus de trente ans.

a) Rappelons-nous en effet que le traité CE contenait, bien avant les traités de Maastricht, d'Amsterdam ou de Nice, un article un peu « mythique », l'article 220, qui prévoyait que les Etats membres « *engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants :*

.....

*- la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproque des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales ».*⁶

C'est sur la base de cette disposition qu'a été négociée et signée entre les Etats membres fondateurs, alors au nombre de 6, **la fameuse convention de Bruxelles**.

Cette convention a été l'instrument fondateur, et reste le pivot central de la coopération judiciaire civile, étant toutefois précisé que la « forme » de l'instrument a changé dès après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, et que le **règlement, instrument communautaire par excellence**, a désormais remplacé la convention intergouvernementale.

Très rapidement, les Etats membres fondateurs ont eu conscience de la nécessité d'assurer, comme pour les instruments communautaires, une application efficace et uniforme des dispositions de la convention et ont conclu un protocole, en juin 1971, concernant l'interprétation de la Convention de Bruxelles par la Cour de Justice.

⁶ Cet article revêtait une telle importance pour les Etats membres qu'il a été conservé dans le traité actuel (article 293), bien que, de l'avis de la Commission, il ne soit plus destiné qu'à être une coquille vide en ce qui concerne la coopération judiciaire.

Il est important de noter, dans le contexte des mouvements de balancier que j'évoquais tout à l'heure, que ce protocole avait une large portée, puisqu'il reprenait les règles de coopération entre la Cour de Justice et les juridictions des Etats membres (l'ancien article 177, devenu l'article 234 CE), en ce qui concerne l'interprétation par la Cour des instruments communautaires.

En effet, les juridictions suivantes étaient, en vertu de ce protocole, autorisées à interroger la Cour :

- les **juridictions statuant en dernier ressort**, en d'autres termes, les Cours de Cassation, et juridictions suprêmes, lesquelles étaient d'ailleurs énumérées à l'article 2 du protocole , et
- **les juridictions des Etats membres lorsqu'elles statuent en appel.**

C'est sur la base de ce protocole que la Cour a rendu, et continue à rendre, un très grand nombre de décisions qui ont permis de préciser les contours du système communautaire de reconnaissance et d'exécutions des jugements. Ce sont en effet 142 arrêts qui ont été rendus à ce jour sur la seule convention de Bruxelles, **dont 60 % environ émanent des juridictions suprêmes**. Ces chiffres démontrent l'intérêt d'un octroi assez large aux juridictions nationales du droit d'interroger la Cour.

b) Dix ans plus tard, la situation s'est déjà un peu dégradée !

La convention de Rome relative à la loi applicable aux obligations contractuelles conclue en 1980 était conçue comme complément de la convention de Bruxelles.

Pourtant, elle n'a pas repris les mêmes mécanismes simples de renvois préjudiciels. Deux protocoles ont été signés :

- le **Premier Protocole** précise que la Cour est compétente pour statuer sur l'interprétation de la convention de Rome et des conventions d'adhésion à celle-ci, ainsi que du Protocole lui-même^{7 8 9}. Le second protocole déclenche les mécanismes établis par le premier.

Comme pour la convention de Bruxelles^{10 11}, la possibilité de saisir la Cour de justice est limitée aux juridictions statuant en appel ou en dernière instance.

En revanche, les juridictions de dernière instance ne sont pas tenues de saisir la Cour de justice d'une demande d'interprétation de la convention de Rome, même si elles estiment qu'une décision de sa part est nécessaire.

L'entrée en vigueur du système institué par les protocoles est soumise à **un mécanisme extrêmement compliqué**. En effet, le Deuxième Protocole¹² nécessite la ratification de tous les Etats signataires. Par contre, quel que soit le nombre d'Etats qui ont ratifié le Premier

⁷ Article 1 du Premier Protocole.

⁸ Ces juridictions sont énumérées limitativement à l'article 2, point (a) du Premier Protocole.

⁹ Article 2, point (b) du Premier Protocole.

¹⁰ La convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, (JO C 27 du 26 juin 1998, p. 1, version consolidée).

¹¹ Le protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, (JO C 27 du 26 juin 1998, p. 28, version consolidée).

¹² Article 3 du Deuxième Protocole.

Protocole, celui-ci ne peut entrer en vigueur qu'après que *tous* les Etats signataires aient ratifié le Deuxième Protocole.¹³

Or, certains Etats signataires ont mis un temps considérable à ratifier les protocoles et ce n'est finalement que depuis un peu plus d'un an que le deuxième protocole a été ratifié par le dernier Etat membre qui ne l'avait pas fait (la Belgique, si on veut la citer !), permettant ainsi à la Cour de remplir enfin son rôle à l'avenir.

Ce décalage de plus de 20 ans entre la signature de la convention et l'octroi de la compétence préjudicielle à la Cour est plus que **regrettable**, et il a un certain nombre de conséquences:

- D'abord, les juges et les praticiens n'ont jamais pu bénéficier du rôle uniformisateur de la jurisprudence de la Cour, de sorte qu'actuellement, il subsiste dans la pratique jurisprudentielle des Etats membres, mais aussi dans la doctrine, de nombreuses divergences sur la manière dont certaines des dispositions de la convention doivent être lues ;

- Ensuite, à l'heure où des travaux communautaires sont en cours pour la transformation de cette convention en règlement communautaire, ces divergences causent maintenant les difficultés de fond, qui n'existeraient plus si la jurisprudence avait pu préciser ou clarifier les dispositions qui devaient l'être.

C'est dommage, car ces deux protocoles ouvraient largement la porte à la saisine de la Cour à titre préjudiciel : les juridictions statuant en dernier ressort peuvent saisir la Cour de Justice, mais également les Cours d'appel; même si, comme on l'a vu plus haut les Cours Suprêmes ont la faculté mais ne sont pas « tenues » de saisir la Cour !

A ce moment, je voudrais donc vous lancer un appel ! La convention de Rome s'applique et s'appliquera encore à tous les contrats en cours, y compris après l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement qui la remplacera à moyen terme. Je ne saurais donc trop vous encourager, dans l'exercice de vos fonctions, **à faire usage du protocole et à demander à la Cour les clarifications qui s'imposent sur certaines dispositions de la convention lorsque ce sera opportun**, même si cette saisine n'est pas stricto sensu obligatoire en vertu des protocoles.

6. Après l'époque "du 220", est venue celle des Conventions du traité de Maastricht

Il permettait d'élaborer des conventions en matière de coopération judiciaire civile, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler le 3^{ème} pilier (article K3 paragraphe 2, bis du traité sur l'Union européenne). Deux nouvelles conventions ont été signées par les Etats membres sur cette base.

Il s'agit de

- la convention sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière **matrimoniale** (dite « Bruxelles II »)
- la convention sur la **transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires** en vue de leur signification ou notification dans un autre Etat membre.

L'une comme l'autre ont été flanquées de protocoles concernant l'interprétation par la Cour.

¹³ *Ibid.*

Un petit **progrès** par rapport au passé : les **conventions elles-mêmes comportaient une disposition prévoyant explicitement la compétence d'interprétation de la Cour** (ce qui n'était pas le cas des conventions de Bruxelles et de Rome) et renvoyaient aux protocoles mentionnés pour les conditions de sa saisine et les juridictions compétentes pour ladite saisine.

On retrouve les mêmes mécanismes déjà décrits avec toutefois **une différence sensible par rapport aux premiers protocoles : la mise en place d'une géométrie variable au sein des Etats membres**. On retrouve ici le système de « pick and choose » déjà décrit dans le domaine du droit pénal.

En d'autres termes, chaque Etat membre devait indiquer, au moment de la ratification, s'il limiterait la compétence pour saisir la Cour aux juridictions statuant en dernier ressort (en général les Cours de cassation) ou s'il permettait que ses tribunaux statuant en appel soient également habilités à saisir la Cour.

Justifié par la matière couverte par la convention, et l'urgence relative des décisions en matière de famille et de responsabilité parentale, ce mécanisme constituait un recul par rapport au passé, **d'un double point de vue :**

- **d'une part**, on permettait que dans certains Etats membres, les Cours d'Appel ne puissent saisir la Cour,
- **d'autre part**, du fait même de la géométrie variable introduite, on introduisait l'absence d'uniformité dans la Communauté.

Ces conventions n'ont toutefois pas été ratifiées, du fait de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, de sorte que ce mécanisme très flexible est resté lettre morte. Toutefois, le traité d'Amsterdam n'a pas vraiment amélioré cette situation, puisqu'il a procédé à une harmonisation « par le bas », si j'ose dire !

7. J'en viens donc à la compétence de la Cour fondée sur le traité d'Amsterdam

La coopération judiciaire civile a été « communautarisée » par le traité d'Amsterdam. Elle est donc sortie du giron du traité sur l'Union européenne pour devenir une politique communautaire, soumise aux instruments communautaires et processus décisionnels communautaires.

Cette assimilation avec les autres instruments communautaires n'est toutefois pas totale.

En effet, la coopération judiciaire fait partie du titre IV du traité CE, qui n'est pas soumis aux dispositions générales du traité sur le rôle de la Cour de Justice en matière d'interprétation.

Il introduit en particulier une **restriction majeure** par rapport au droit commun de la compétence préjudicielle : **seules les « juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne » peuvent saisir la Cour à titre préjudiciel.**

Cette restriction a été introduite pour des motifs qui sont largement étrangers à la coopération judiciaire civile (puisque'il s'agissait de limiter la durée des procédures, et aussi d'éviter des recours purement dilatoires de personnes faisant l'objet de mesures d'expulsion, dans le domaine de l'asile).

Il n'en reste pas moins qu'à l'heure actuelle tous les instruments adoptés depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam sont soumis à ces règles restrictives.

En ce qui concerne le règlement Bruxelles I, qui a remplacé la convention de Bruxelles dont il a été question tout à l'heure, **la situation est paradoxale et témoigne d'un recul par rapport à la situation de 1968.**

Le protocole de 1971 prévoyait en effet **la possibilité AUSSI pour les juridictions statuant en instance d'appel de saisir la Cour.** Comme on l'a vu, cette possibilité a été largement exploitée puisque environ 40 % des saisines l'ont été à l'initiative des Cours d'Appel. Certes, la situation n'était pas rigoureusement identique à celle des autres politiques communautaires pour lesquelles n'importe quelle juridiction, quel que soit son degré d'instance, peut saisir la Cour en vertu de l'article 234 du traité CE (ex-177), mais à tout le moins permettait-elle à la Cour de jouer le rôle unificateur qui était le sien.

La situation actuelle n'est donc pas satisfaisante : arithmétiquement, peu de litiges sont soumis aux juridictions statuant en dernier ressort. D'abord parce que celles-ci ne statuent le plus souvent que sur un point de droit, de sorte que la cassation n'est généralement ouverte que dans des conditions assez strictes, voire réduites.

En outre, peu de citoyens sont en mesure de porter leur litige devant la Cour de Cassation, de sorte qu'en définitive, dans une immense majorité des cas, l'affaire sera définitivement tranchée par la Cour d'Appel, même si celle-ci, ne « *statue pas en dernier ressort* ». Or cette dernière, même si elle a des doutes sur une disposition d'un instrument communautaire, ne peut saisir la Cour de Justice pour les surmonter.

La conséquence immédiate de cette situation est que **la Cour n'est pas en mesure de jouer pleinement son rôle unificateur et harmonisateur.** Il est significatif de constater que plusieurs instruments communautaires sont entrés en vigueur depuis plusieurs années dans le domaine de la coopération judiciaire civile (règlements sur la transmission des actes et sur l'obtention des preuves, règlement sur les procédures d'insolvabilité, règlement Bruxelles I, règlement Bruxelles II,), et que jusqu'à maintenant la jurisprudence de la Cour est quasiment inexistante.

Conclusion : Que faire ??¹⁴

Bien sûr, **le projet de constitution a aligné les conditions de saisine de la Cour à titre préjudiciel pour toutes les politiques de la Communauté.**

Compte tenu de la pause de réflexion dont fait l'objet la Constitution, **une autre voie apparaît plus prometteuse à court terme.**

L'article 67, paragraphe 2, deuxième alinéa du traité CE prévoit qu'après une période de cinq ans après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Conseil (statuant à l'unanimité et

¹⁴ Article III-369 : la Cour est compétente pour statuer sur l'interprétation de la Constitution elle-même, mais aussi sur « *la validité et l'interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union* », ce qui est tout à fait exhaustif.

après consultation du PE) prend une décision « *afin d'adapter les dispositions relatives à la Cour de Justice* ».

C'est bien l'article 68 qui est visé et un rapprochement des conditions de saisine de la Cour pour les mesures du titre IV et pour les autres politiques communautaires.

Le délai de cinq ans est désormais écoulé. Le temps est donc peut-être venu pour la Commission de proposer au Conseil ce changement. Elle y réfléchit, et je ne puis encore vous en dire plus.

Merci Monsieur le Président.